

« Loisirs et culture » a son budget propre, émergeant sur le budget global du C.E. Ce dernier est constitué par une subvention obligatoire de la régie, égale à 2,05 % de la masse des salaires (400 F par travailleur et par an, en moyenne). Bien qu'insuffisante, elle permet néanmoins au C.E. d'être indépendant.

Cela ne va pas sans difficultés. Alexandre Santos, à ce propos, conte une anecdote plus que significative :

— Il y avait devant le C.E. une grande salle de cinéma. Elle a fonctionné avec un exploitant privé jusqu'en 1970. N'étant plus exploitée, nous avons décidé d'engager les démarches nécessaires pour l'acheter, pour avoir une grande salle à notre disposition, constamment. Ça n'a pas tardé ! La régie a loué la salle... et l'a fermée, rendant impossible toute utilisation.

Né pouvant s'opposer ouvertement au

C.E., à ses dirigeants, à ses militants, il est fréquent que la direction de la R.N.U.R. utilise ce genre de procédés détournés pour faire obstacle au développement de « l'outil culturel et social » des salariés de Billancourt.

De même, les immigrés sont confrontés à des méthodes qui mettent constamment en cause leur sécurité d'emploi : à l'heure actuelle la régie en licencie sans raison apparente, puis embauche des « intérimaires », licenciés, pour la plupart, de chez Citroën ou Simca. Manœuvrés par le patronat ultraractionnaire de ces entreprises, ils se méfient, en arrivant chez Renault, des syndicats. De plus, n'ayant pas le même patron que les autres, ils se trouvent plus ou moins à part, en retrait, isolés. La direction peut ainsi imposer une étroite tutelle à une masse de travailleurs conditionnés et neutralisés tantôt par des promesses, tantôt par l'intimidation.

C'est encore une façon de faire obstacle au développement des activités du C.E. en direction des immigrés.

Comme nous l'avons dit, ces réalisations pour être spécifiques, n'en sont pas pour autant séparées du contexte général. Elles ont aussi un but idéologique : lutter contre le racisme et la xénophobie au sein de la grande usine. Car il y a encore nombre de travailleurs français qui ne peuvent se défendre d'un certain mépris pour leurs camarades et qui persistent à bouder les activités du C.E. — notamment culturelles — « trop » fréquentées par les étrangers. C'est pourquoi ont surgi ces « mois de l'immigration », destinés à faire connaître les civilisations, leurs traditions, leurs problèmes politiques et économiques des pays d'origine des immigrés à tous les travailleurs de Renault. Compte tenu des succès rencontrés dans le passé, nul doute que, cette année encore, l'activité et la solidarité continueront de progresser.

Ce bref tour d'horizon terminé, que conclure ? L'initiative est presque unique en elle-même. Son succès tient à la lutte des travailleurs, à la puissance de leurs organisations syndicales, aux traditions démocratiques, au statut « national », public, de la régie.

Ces mots-là n'ont rien de creux. Ils sont la réalité vécue de Renault-Billancourt. Pas seulement pour les immigrés. Car, bien entendu, c'est à tous les ouvriers de la régie que cette réalité profite.

Dominique DEFOIX.

(1) Raymond Dérat est membre du Bureau national du M.R.A.P.

(2) Lui aussi, membre du Bureau national du M.R.A.P. et responsable du C.E.

COMITÉ D'ÉLABORATION R.N.U.R. BILLANCOURT

FÊTE de  
AÏD EL KÉBIR

Loisirs  
et Culture  
VOUS PROPOSE

SPECTACLE EXCEPTIONNEL  
les chanteurs DRIASSA, MAZOUNI  
avec la participation  
de la grande danseuse Égyptienne MOUNA BRAHIM  
le Traditionnel Couscous animé par  
l'Orchestre ECHABAB  
le Samedi 13 Janvier  
à 11 h. 30 au Restaurant O.U. 159, rue du Point-du-Jour BOULOGNE  
à 15 h. au Théâtre Municipal, rue Magellan (Mise à l'ordre au Casse d'Armes)

Prix : Spectacle et Repas 12 F  
Spectacle seulement 6 F  
Transport gratuit du  
Restaurant au Théâtre

Renseignements et Billets en vente  
auprès des Permanences et au Siège de Loisirs et Culture

Une affiche « Loisirs et Culture ».

ABONNEZ-VOUS  
A  
DROIT ET LIBERTÉ

GANTS - TÉTINES  
+ „OLLA“ +  
Chez votre pharmacien

# LA LOI CONTRE LE RACISME: COMMENT S'EN SERVIR...

Si vous êtes victimes d'une discrimination raciale, d'une injure ou d'une diffamation, assurez-vous des moyens de preuve, notamment des témoignages, et adressez-vous au M.R.A.P., 120, rue Saint-Denis, tél. : 231-09-57, qui fera assumer votre défense par l'un de ses avocats.

## I. — Historique

La première disposition visant la discrimination raciale a été introduite dans notre législation par un décret du 21 avril 1939 (donc à la veille de la Seconde Guerre mondiale) dénommé « Loi Marchandeaup » d'après le nom du Garde des Sceaux de l'époque.

Ce décret modifiait quelques articles de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, et punissait de certaines peines la diffamation commise par voie de presse envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée « lorsqu'elle (la diffamation) aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Sans parler de son abrogation pure et simple pendant l'occupation, il fallait se rendre compte, même après le rétablissement de la légalité républicaine, que ce décret était d'une application décevante.

### 1° Pour des raisons de fond.

En effet, les victimes devaient, non seulement prouver qu'il y avait diffamation (ce qui était relativement simple), mais encore que cette diffamation avait été commise dans un certain but, c'est-à-dire pour exciter à la haine, ce qui était pratiquement impossible dans la plupart des cas.

### 2° Pour des raisons de procédure.

D'après le texte du décret, seul le ministère public (c'est-à-dire le procureur de la République) ou les personnes directement lésées par la publication, pouvaient engager des poursuites.

Or, les Parquets restaient inactifs la plupart du temps, et les constitutions de parties civiles des associations comme le M.R.A.P. étaient systématiquement déclarées irrecevables, faute d'avoir été nommément visées par les articles de presse en question.

C'est la raison pour laquelle le M.R.A.P. a fait élaborer par un comité juridique travaillant sous l'autorité de son regretté président Léon Lyon-Caen, premier président honoraire de la Cour de cassation, une proposition de loi permettant une répression efficace de la discrimination raciale.

Ce texte qui remonte à l'année 1959, fut déposé par tous les groupes de l'Assemblée nationale. La Commission des lois désigna un rapporteur appartenant à la majorité. Malgré cela, la proposition ne fut pas discutée pendant 13 ans. Les divers gouvernements, maîtres de l'ordre du jour du Parlement, estimèrent, en effet, qu'il n'y avait pas urgence, le racisme étant inexistant dans notre pays et le décret Marchandeaup suffisant aux besoins pour réprimer les infractions.

Le 28 mai 1971, fut votée une loi ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, adoptée par l'O.N.U.

Lors de la discussion de cette loi, le gouvernement n'hésitait pas à

## Les nouveaux textes

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme a paru au Journal officiel du 2 juillet 1972, page 6803, sous le numéro 72546.

Nous l'avons reproduite dans « Droit et Liberté » de juillet-août 1972, sous la forme où elle a été votée. Les articles 1 à 5 et l'article 10 modifient les articles 23, 24, 32, 33, 48 et 63 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Les articles 6 et 7 introduisent un complément aux articles 187 et 416 du Code pénal. L'article 8 modifie l'article 2 du Code de procédure pénale. L'article 9 complète l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Nous publions ici, pour la première fois, tels qu'ils figureront désormais dans les prochaines éditions du Code civil, les textes modifiés ou complétés par la nouvelle loi.

### I. — Modifications apportées à la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

1<sup>er</sup> Article 23, alinéa 1 (article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit,

→ affirmer que la législation française ne nécessitait aucun complément pour satisfaire au vœu de l'O.N.U. de voir introduire dans les divers systèmes juridiques nationaux des dispositions spéciales réprimant les actes de discrimination raciale.

Cette affirmation, contenue même dans l'exposé des motifs de la loi du 28 mai 1971, était si évidemment contraire à la réalité, que tous les groupes de l'Assemblée nationale, sous l'impulsion du M.R.A.P., reprenaient systématiquement à chaque législature les propositions déposées dès 1959.

Il fallut l'énergie inlassable de notre Mouvement pour que vienne enfin en discussion un texte s'inspirant directement de celui élaboré par notre commission juridique.

Mais, même après son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le M.R.A.P. dut faire intervenir plusieurs délégations, tant auprès des divers groupes de l'Assemblée nationale, qu'auprès de la Chancellerie pour faire échec à un amendement, qui tendait à la priver de toute efficacité.

## II. — Analyse de la loi

VOTE à l'unanimité par les deux Assemblées et promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1972, la loi contient essentiellement deux parties :

— Une première partie qui modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

— Une deuxième partie qui introduit dans le Code pénal des dispositions spéciales réprimant le délit de discrimination raciale.

### A. — Modifications apportées à la loi sur la presse

Par ses articles 1 à 5, la loi modifie les articles 23, 24, 32, 33 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, pour punir ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans cette loi (par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image), auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence, ou auront diffamé ou injurié des personnes ou des groupes de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ces dispositions appellent les observations suivantes :

1<sup>o</sup> La loi n'exige plus que la victime fasse la preuve que ces délits ont été commis dans un certain but. Que les injures, les diffamations ou la provocation à la discrimination aient été commises pour exciter à la haine, pour se venger ou par simple bêtise, peu importe, ces infractions sont punissables.

2<sup>o</sup> Le décret Marchandeaupunissait la diffamation que si elle visait une race ou une religion. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 est beaucoup plus large : elle vise en effet « l'origine (en général), l'ethnie, la nation, la race ou la religion ».

Mais, ce qui est peut-être encore beaucoup plus important, c'est qu'elle vise également la **non-appartenance** à ces groupes d'hommes.

Cette différence entre le texte du décret Marchandeaup et la nouvelle loi peut être illustrée par deux exemples très simples :

a) « **Les Algériens à la porte** » : cette phrase qu'on pouvait lire encore récemment en gros titre à la première page de certains journaux, n'était pas punissable car elle ne visait ni une race, ni une religion. Elle l'est maintenant car elle vise une certaine nationalité.

b) « **Les étrangers hors de la France** » ou « **Les étrangers nous prennent notre travail et mangent notre pain** » : ces exclamations n'étaient pas punissables, car, encore une fois, elles ne visaient ni une race, ni une religion. Elles le sont maintenant car elles visent un groupe d'hommes qu'on se propose de discriminer en raison de leur **non-appartenance** à une nationalité, en l'occurrence la nationalité française.

3<sup>o</sup> Alors que le décret Marchandeaup ne protégeait que les groupes d'hommes victimes d'une diffamation raciale, la nouvelle loi protège aussi l'**individu** et permet ainsi à une personne nommément désignée de se constituer partie civile.

4<sup>o</sup> Enfin, l'article 5 (modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881), contient la disposition pour laquelle le M.R.A.P. s'est particulièrement battu, et sans laquelle la loi risquait de rester à nouveau inefficace.

→ **de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.**»

2<sup>o</sup> Article 24, alinéa 5 (article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« **Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.**»

3<sup>o</sup> Article 32, alinéa 2 (article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« **La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.**»

4<sup>o</sup> Article 33, alinéas 2 et 3 (article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« **L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.**»

« **Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée.**»

5<sup>o</sup> Article 48 - 6<sup>o</sup> (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« **Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée.**»

6<sup>o</sup> Article 48-1 (article 5, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

Elle permet en effet aux associations ayant cinq ans d'existence à la date des faits, et dont les statuts prévoient la lutte contre le racisme, de se constituer partie civile. Cette disposition, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée, appelle à son tour quelques explications.

a) Si l'infraction commise par la voie de la presse (ou affiches, etc.) a été commise à l'égard d'une personne considérée individuellement, l'association ne pourra se constituer partie civile qu'avec l'accord de cette personne.

b) La loi n'exige pas que la lutte contre le racisme soit l'objet exclusif de l'association.

c) Il n'est pas indispensable que la lutte contre le racisme figure depuis cinq ans dans l'objet de l'association. En effet, l'article 5 (comme l'article 8) exige seulement que l'association ait cinq années d'existence au moment des faits. Elle n'exige pas que la lutte contre le racisme figure dans les statuts originaux.

Il paraît, par conséquent, parfaitement possible qu'une association ayant modifié son objet postérieurement à sa création et depuis moins de cinq ans se constitue partie civile. La seule limite paraît être la date des faits incriminés. Il ressort, en effet, de toute la discussion au Parlement qu'on a voulu éviter que les associations se constituent ou inscrivent la lutte contre le racisme dans leurs statuts à l'occasion d'un fait actuel.

d) La loi n'exige pas que l'association soit reconnue d'utilité publique. Cette exigence avait été introduite, à la Commission des lois, par un amendement d'inspiration gouvernementale.

C'est après une longue discussion menée entre, d'une part, le M.R.A.P., et d'autre part le Ministère de la Justice et les divers groupes parlementaires que cette exigence a été abandonnée.

Au cours des débats, les divers orateurs ont insisté sur le fait que ni la L.I.C.A., ni le M.R.A.P. n'étaient reconnus d'utilité publique et qu'ils ne désiraient probablement pas l'être, et que sans le concours de ces associations la nouvelle loi perdrait toute efficacité.

Pour la petite histoire, l'on peut retenir que des parlementaires, membres de la L.I.C.A., avaient eux-mêmes déposé au dernier moment une proposition de loi antiraciste prévoyant la possibilité de se constituer partie civile pour les seules associations reconnues d'utilité publique.

### B. Modifications du Code pénal

→ **S**il la loi sur la presse contenait des articles visant la discrimination raciale, notre Code pénal ne connaissait pas ce délit. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, par ses articles 6 et 7, introduit pour la première fois dans ce Code cette nouvelle infraction.

C'est l'article 6 de la loi, complétant l'article 187 du Code pénal, qui punit de diverses peines tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public qui aura refusé sciemment à une personne le bénéfice d'un droit, en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'alinéa 2 de cet article prévoit les mêmes peines si la victime est, non pas une personne physique, mais une association ou une société, et que le refus est « justifié » par l'appartenance ou la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à ces catégories de groupes d'hommes.

Les diverses modifications apportées au Code pénal appellent des observations multiples :

1<sup>o</sup> Si ces dispositions étaient bien appliquées, il est certain que la vie quotidienne des victimes habituelles des racistes, et notamment les immigrés, se trouverait nettement facilitée. En effet, elles imposent certaines obligations à l'Administration ainsi qu'aux officiers ministériels.

Mais, en fait, les derniers événements ont démontré que les pouvoirs publics sont loin de vouloir appliquer sérieusement la loi.

Nous n'en voulons pour preuve que les **fiches d'offres d'emplois enregistrées par l'Agence nationale pour l'emploi** (donc une administration publique) qui comportaient à des milliers d'exemplaires la mention : « Pas de gens de couleur ». Il a fallu, pour que le ministre des Affaires sociales s'en émeuve, que le M.R.A.P. fasse publier par la presse les photocopies de quelques-unes de ces fiches. La première réaction du ministère ne fut pas

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

7<sup>o</sup> Article 63 (article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

### II. — Modifications des dispositions contenues dans le Code pénal.

1<sup>o</sup> Article 187-1 (article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

2<sup>o</sup> Article 416 (article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée.



d'interdire immédiatement ces pratiques parfaitement contraires à la loi, mais de faire rechercher par les Parquets et les services de police de quelle manière notre Mouvement avait pu en avoir connaissance.

2° En ce qui concerne les associations, la loi interdit également toute discrimination en raison des origines de leurs membres ou d'une partie d'entre eux. Or, sur ce point, la nouvelle loi paraît en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

En effet, aux termes de ce texte, il suffit qu'un seul membre du Conseil d'administration de l'association ou qu'un quart de ses membres soient d'origine étrangère pour que l'association en son entier soit soumise à un régime discriminatoire.

Ce régime particulier résulte d'un décret-loi du 12 avril 1939, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

3° Cette opposition apparente entre diverses dispositions législatives ou réglementaires, pose un problème qui surgit également à propos de l'article 7 de la loi (qui introduit un nouvel article 416 au Code pénal).

Il est à prévoir que c'est cet article qui sera le plus souvent invoqué par les victimes de la discrimination raciale. Il concerne le refus d'un emploi, d'un service ou d'un bien à une personne en raison de ses origines, et il punit ce refus d'un emprisonnement de deux à douze mois et d'une amende de deux mille à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Il prévoit en outre, pour le tribunal, la faculté d'ordonner l'affichage ou la publication dans les journaux de la décision intervenue.

Cet article paraît être également en opposition avec des dispositions antérieures, notamment avec la loi du 10 août 1932 « sur la protection de la main-d'œuvre nationale ».

Aux termes de cette loi, le législateur avait créé pour certaines industries des **quotas d'ouvriers étrangers par rapport au nombre d'ouvriers de nationalité française** travaillant dans la même entreprise.

Pratiquement, ces dispositions, édictées alors que le marché de l'emploi était gravement déficitaire, sont tombées en désuétude. Personne n'ignore que certaines industries, notamment l'industrie lourde, emploient jusqu'à 80 ou même 90% d'ouvriers immigrés, sans se soucier de quelque quota que ce soit. Et cela pour la simple raison que peu d'ouvriers français acceptent de travailler aux conditions offertes par ces industries.

La politique du gouvernement concernant l'importation (tant officielle que clandestine) d'ouvriers étrangers, fait d'ailleurs fi de ces limitations légales.

Il est à craindre que les employeurs, ainsi que l'Administration, en cas de besoin, se retranchent derrière cette apparente divergence de législation pour écarter l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

C'est ainsi que, dans une lettre en date du 25 septembre 1972, adressée par le Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales à l'Union syndicale des travailleurs des usines Citroën (C.G.T.), M. Edgar Faure invoque cette soi-disant divergence entre les lois pour justifier une offre d'emploi communiquée à l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi) concernant 1 600 ouvriers spécialisés et comportant des discriminations raciales.

Aux termes de cette lettre, un groupe de travail aurait été créé au sein de ce Ministère afin d'examiner les conditions dans lesquelles ces différents textes législatifs pourraient être harmonisés.

**Cette thèse doit être combattue avec énergie.**

En effet, il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une loi peut être abrogée soit expressément, soit tacitement ou implicitement.

Ceci signifie que si une loi ancienne est en contradiction avec une loi nouvelle, c'est la nouvelle loi qui s'applique, et non pas l'ancienne.

On estime, à juste titre, que le législateur en disposant différemment, a voulu changer l'ancien état des choses, même s'il ne le dit pas expressément.

La lettre sus-énoncée de M. Edgar Faure est d'ailleurs en contradiction flagrante avec une circulaire adressée par son prédécesseur (M. Fontanet), en date du 28 juillet 1972, par laquelle ce dernier demande aux préfets, directeurs régionaux du Travail et directeurs départementaux du Travail, de proscrire toute discrimination dans les offres d'emplois et ce, en vertu de la nouvelle loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

4° L'article 7 devrait, à notre avis, mettre un terme à une autre discrimination insupportable, dont sont victimes les étrangers en France.

« b) Toute personne, dans les conditions visées au paragraphe « a », aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« c) Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. »

**III. — Modifications apportées à la loi sur les associations du 10 janvier 1936.**

Article 1 (article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« Seront dissous par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres, tous les associations ou groupements de fait :

« a) Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue (...)

« f) Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. »

**IV. — Modifications apportées au Code de procédure pénale.**

Article 2-1 (article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972).

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal. »

Il s'agit du décret du 21 février 1946, aux termes duquel tout étranger titulaire d'une carte de séjour de résident temporaire, **doit solliciter l'autorisation du préfet pour se marier en France.**

Il n'existe, à notre connaissance, aucune législation de quelque pays civilisés que ce soit, qui soumette le mariage d'un étranger à une autorisation de police.

Il faut remonter au Droit romain, avant l'époque classique pour trouver une restriction analogue aux libertés considérées comme élémentaires ou naturelles. Avant l'époque classique du Droit romain, les étrangers étaient en effet considérés comme hors-la-loi. Mais, dès le deuxième siècle de notre ère, les étrangers jouissaient d'un minimum de droits civiques, et notamment de celui de se marier.

Il est souhaitable que faute d'une abrogation explicite, les tribunaux aient l'occasion de se prononcer sur l'incompatibilité de ce décret avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

5° L'article 7 prévoit une exception à l'interdiction de toute discrimination si cette discrimination se justifie par un « motif légitime ».

Il est évident que les employeurs essaieront de démontrer que leur discrimination se justifie par la nature de l'emploi, etc.

On peut à ce sujet citer une première tentative du Parquet de Saint-Etienne pour faire appliquer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 à un cafetier qui avait refusé de servir un Nord-Africain.

Le Tribunal correctionnel a écarté l'application de la nouvelle loi, en raison du fait que l'acte incriminé avait été accompli le 27 novembre 1971, donc antérieurement à sa promulgation.

Si nous citons néanmoins ce jugement, c'est parce que le Tribunal correctionnel a également refusé d'appliquer l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les refus de vente, que le M.R.A.P. avait souvent invoquée avant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Or, pour refuser l'application de cette ordonnance, le Tribunal correctionnel a invoqué le fait que l'un des trois Nord-Africains qu'il avait refusé de servir « lui était apparu de nature à faire fuir sa clientèle ». (Voir « Le Monde », 19 décembre 1972).

En d'autres termes, le Tribunal correctionnel a invoqué avant la lettre le « motif légitime » visé par l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Il appartient aux intéressés et au M.R.A.P. de veiller à ce que la jurisprudence, qui va bientôt s'instaurer sur ces problèmes, applique une interprétation restrictive de cette exception.

6° Contrairement à ce qui est prévu à l'article 5 (visant les délits de presse), les articles 6 et 7 peuvent être invoqués par des associations se constituant partie civile, sans justifier de l'autorisation de la victime. En effet, l'article 8 qui autorise les associations à ester en justice ne contient pas cette condition.

Cette différence avec l'article 5 est parfaitement justifiée. En effet, l'ouvrier immigré victime dans son travail d'une discrimination hésitera, quelquefois, à entamer des poursuites contre son employeur, par crainte de perdre sa place. Pour les mêmes raisons, il pourrait s'abstenir de donner son autorisation à une association qui voudrait se constituer partie civile. Celle-ci pourra donc agir de sa propre initiative.

7° L'application correcte de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 est également en contradiction apparente avec le décret du 3 janvier 1969, qui instaure un régime discriminatoire à l'égard des Gitans.

Ce décret oblige ces derniers, s'ils sont ambulants, à faire viser tous les mois, par le commissaire de police ou la gendarmerie, un livret spécial dont ils sont obligatoirement titulaires depuis l'âge de 16 ans.

Le M.R.A.P. veillera à ce que cette discrimination, ainsi que d'autres dont sont victimes les Gitans, disparaissent en application de la nouvelle loi.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 constitue indiscutablement un progrès important par rapport à l'état antérieur.

Mais il ne s'agit que d'une loi.

Et l'expérience prouve qu'une loi ne suffit pas pour changer du jour au lendemain un état d'esprit. Il faut donc veiller à ce que cette loi soit appliquée avec toute la rigueur nécessaire. Le M.R.A.P. entend exercer à cet effet une vigilance toute particulière.

**Manfred IMERGLIK.**



Les voyages ont toujours été un moyen de rapprochement et de connaissance entre les peuples

**TOURISME & TRAVAIL**

vous propose 3 grandes destinations

**LA TUNISIE :** Séjours et circuits A KERKENNA au large de SFAX dans un village club. Séjour spécial jeunes 18 à 30 ans. 15 jours à partir de..... 995 F

A LA RÉSIDENCE-CLUB DE MONASTIR 15 jours à partir de..... 1 030 F

**LA BULGARIE :** Au village de KAVACITE sur la mer Noire. Au mois de mai, 15 jours..... 850 F

**U.R.S.S. :** Nombreux circuits et séjours à MOSCOU - KIEV - LENINGRAD - TBILISSI et SOTCHI.

JE DÉSIRE RECEVOIR VOTRE PROGRAMME VOYAGES 73.

NOM.....

ADRESSE.....

à retourner à T et T, 2, rue Pigalle, 75009 Paris  
Tél. : 285-49-27